

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 janvier 2020

**CODEP-MRS-2020-002627**

**CERAP**  
**ZA du BERRET**  
**448 Avenue de la Floure**  
**30200 Bagnols sur Cèze**

Objet :

- Contrôle de supervision inopinée d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 09/01/2020
- Organisme : CERAP
- Numéro d'agrément : OARP 0071
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2020-0692

Réf :

1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
3. Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
5. Dossier pédagogique CERAP du 04/06/2018 DP/RP/09.0008.
6. Plan qualité générique de l'Organisme Agréé Radioprotection (OARP) CERAP PQG/R3/0040 indice J
7. Instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail)
8. CODEP-DIS-2019-035094 du 27 août 2019 - Application de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, le 9 janvier 2020, à un contrôle de supervision inopinée de votre établissement, dans le domaine industriel (sources scellées et générateurs X) dans l'entreprise SGS de Vitrolles(13).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le contrôle approfondi d'agence réalisé le 09/01/2020 visait à vérifier l'application des procédures et engagements de CERAP dans le cadre de son agrément pour les vérifications techniques de radioprotection.

Les vérifications réalisées par CERAP portaient sur 2 appareils de gammagraphie contenant des sources scellées d'iridium 192 (<sup>192</sup>Ir), 3 générateurs X et un appareil de mesure par fluorescence X. Ces équipements sont utilisés par SGS en chantier ou bien en casemate. Les contrôles ont été réalisés dans la casemate de SGS.

Ce contrôle de supervision inopiné a montré la bonne mise en œuvre des procédures CERAP relatives aux vérifications de radioprotection, par le contrôleur rencontré.

Cependant, un certain nombre d'insuffisances ont été relevées et font l'objet des observations suivantes.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Qualification et habilitation du personnel

L'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-191[4] prévoit : « *les employés susceptibles de faire les contrôles de radioprotection, ainsi que les personnels remplaçant et intérimaires, doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP, sur la base de critères de compétences et d'aptitude prédéfinis. L'habilitation est délivrée dans le respect des dispositions de l'article L. 4154-1 à L. 4154-2 du code du travail. Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.* »

Le contrôleur rencontré ne disposait pas de son titre d'habilitation. Il était uniquement en possession d'une attestation de formation au module théorique.

Votre dossier pédagogique de compagnonnage [5] décrit le processus d'habilitation des contrôleurs qui débute effectivement par la réalisation de cette première formation au module théorique.

**A1. Je vous demande, conformément aux dispositions de la décision précitée, de me fournir le titre d'habilitation du contrôleur rencontré au cours de cette inspection ainsi que l'ensemble des éléments qui vous ont permis conformément à votre procédure de lui délivrer cette habilitation.**

### Méthodes et procédures d'inspection

L'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-191[4] prévoit : « *Les procédures utilisées par les personnels pour la réalisation des contrôles doivent être à jour et tenues à la disposition de l'ASN* ».

Le mode opératoire papier MO/RP/0496 utilisé par le contrôleur n'était pas au dernier indice (indice E au lieu d'indice F). Le contrôleur nous a précisé qu'il pouvait, sur informatique, récupérer la documentation mais qu'il était bien plus simple pour lui, sur le terrain, de disposer d'un support papier. Il nous a également précisé que la constitution du dossier de réalisation de la mission de contrôle incluant notamment les modes opératoires, les équipements de mesure, les certificats d'étalonnage était de sa responsabilité. Compte tenu des déplacements géographiques des contrôleurs, des lieux de localisation des appareils de mesure, des courts délais de prise en compte d'une intervention, il paraît nécessaire de faciliter l'accessibilité aux divers éléments pour les contrôleurs.

**A2. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les contrôleurs puissent disposer des éléments nécessaires (dont les documents au bon indice) pour la réalisation de leurs activités.**

### Méthodes et procédures d'inspection

En application de l'article 5 de la décision n° 2010-DC-191[4] : « *Pour la réalisation des contrôles prévus à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-32 du code du travail, l'organisme met en place pour le domaine pour lequel il sollicite un agrément, les compétences nécessaires en radioprotection et gère un système qualité et une organisation conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17020* ».

Le 10.5 de la norme NF EN ISO /CEI 17020 précise : « *L'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer que : a) le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences et que l'organisation possède les ressources adéquates pour satisfaire aux exigences* ».

Le plan qualité générique de votre organisme agréé [6], précise au V.3.6 que le correspondant technique de l'OARP rédige une fiche d'intervention à l'attention du contrôleur, lui permettant de préparer l'ensemble

des éléments constituant le dossier de réalisation des travaux nécessaires pour mener à bien sa mission de contrôle.

Le contrôleur était en possession de cette fiche d'intervention. Cependant cette fiche était incomplète. Elle ne mentionnait que le contrôle de 4 sources (au lieu de 6), sans par ailleurs préciser leur nature. Pour l'intervention du 9 janvier, cela est resté sans conséquence mais il semble important de reboucler avec la société contrôlée de manière plus précise. De même cette imprécision de la fiche d'intervention peut mettre en défaut le contrôleur (voir demande d'actions correctives A2)

**A3. Je vous demande de compléter les fiches d'intervention pour permettre une préparation pertinente et adaptée de l'activité par les contrôleurs.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### Vérification des moyens de prévention

Lors de son intervention du 9 janvier 2020, le contrôleur a procédé au renouvellement des vérifications initiales des équipements de travail (gammagraphes, générateurs X) ; ces opérations s'inscrivant dans le champ de compétences de votre organisme conformément aux dispositions prévues à l'article cité au [3].

Le contrôleur a aussi procédé à des vérifications des niveaux d'exposition externe (anciennement appelées contrôles techniques d'ambiance). Or, les vérifications des installations, pour ce qui relève de l'agrément que l'ASN vous a délivré, sont restreintes aux dispositions de l'article R. 4451-44 du code du travail qui dispose : « I.-A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale : 1° Du niveau d'exposition externe ; 2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou de la contamination surfacique ; [...]. Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants. II.-Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité [...] ». Par ailleurs, les vérifications périodiques des installations relèvent de la responsabilité de l'employeur qui les détient et les utilise conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4451-46. Compte tenu que la vérification réalisée par votre contrôleur sur les installations ne répondaient ni à une mise en service ni à une modification importante des installations, le contrôle réalisé ne s'inscrit pas dans le cadre de votre agrément. Ces vérifications périodiques peuvent, selon certaines conditions, être confiées un organisme agréé.

Je vous rappelle que le courrier [8] de l'ASN a précisé ces points : « Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-51, le renouvellement de la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-41 concerne tous les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants. Le renouvellement de la vérification initiale ne s'applique pas aux lieux de travail, ni aux sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail, ni aux sources non scellées. Les vérifications réalisées au titre des articles R. 4451-42, R. 4451-43, R. 4451-45 à R. 4451-47 du code du travail peuvent être confiées à un organisme tiers sous la supervision du conseiller en radioprotection. Lorsque ces vérifications sont confiées à un organisme agréé en radioprotection (OARP), elles sont réalisées en dehors de celles couvertes par l'agrément délivré par l'ASN ».

**B1. Je vous demande d'adapter les rapports de vérification liés à cette intervention, à la réglementation en vigueur et de me les transmettre. Vous mettrez à jour l'ensemble des trames de rapport utilisés par l'organisme agréé et vous les transmettez à l'ASN à l'occasion de la transmission du rapport annuel.**

### Effectif de l'organisme

L'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-191[4] prévoit : « Les employés de l'organisme susceptibles de réaliser les contrôles de radioprotection doivent être nominativement identifiés. La liste de ces employés doit être tenue à jour et tenue à la disposition de l'ASN... ».

Le point 3° de l'article 12 de la décision n° 2010-DC-191[4] indique « *Les organismes agréés tiennent à jour l'ensemble des éléments du dossier d'agrément et les tiennent à la disposition de l'ASN. En cas de modification des éléments mentionnés aux points 4b), 4c), 4d), 4f), 4h), 4j), 4k), 4l) ou 4m) de l'annexe2, une copie à jour des points modifiés est communiquée à l'ASN lors de la transmission du rapport annuel prévu à l'article 16* ».

Le contrôleur réalisant les contrôles de radioprotection ne figurait pas sur la dernière liste des contrôleurs transmise à l'ASN, liste en date du 18/06/2018.

**B2. Je vous demande de me transmettre la liste des contrôleurs mise à jour, comportant le domaine et le niveau d'habilitation de chacun d'entre eux conformément aux dispositions énoncées.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

Signé par

**Jean FÉRIÈS**